



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-001986**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)**  
**de Le Puy-Sainte-Réparate (13)**

n°saisine : CU-2018-001986

n°MRAe 2018DKPACA93

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001986, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Le Puy-Sainte-Réparate (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 14/08/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/08/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune du Puy-Sainte-Réparate, de 4 485 ha, compte 5 476 habitants (recensement 2014) ;

Considérant que le PLU de la commune du Puy-Sainte-Réparate a été approuvé le 9 février 2017 et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 18 mars 2016 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objectif de :

- autoriser la construction d'annexes et de piscines dans des zones U et AU (zones UE, 1AUbj et 1AUdj), sur des surfaces limitées ou pour des constructions d'habitations existantes en zone à vocation économique ;
- modifier l'emplacement réservé n°5 en supprimant la partie d'emplacement réservé en zone UD, le projet de chambre funéraire sur cet emplacement étant abandonné ;
- apporter des corrections suite à des erreurs matérielles figurant sur différentes pièces du PLU ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement telles que présentées lors de l'approbation du PLU en 2016 ;

Considérant que les secteurs concernés ne sont inscrits dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ce qui permet de qualifier les enjeux de biodiversité de moyens ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des enjeux environnementaux, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) situé sur le territoire de Le Puy-Sainte-Réparate (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3